



La représentation « sociale »

(Troisième partie)



Sommaire

Sommaire	2
Abréviations	5
DO	6
SNC	7
SCM	9
SA	10
SCMA	12
SARL	13
SCOOP	18
CO	6
Titre vingt-quatrième : De la société en nom collectif (...)	7
Titre vingt-cinquième: De la société en commandite (...)	9
Titre vingt-sixième: De la société anonyme (...)	10
Titre vingt-septième: De la société en commandite par actions (...).....	12
Titre vingt-huitième : De la société à responsabilité limitée (...).....	13
Titre vingt-neuvième: De la société coopérative (...)	18
Bibliographie	20
Table des matières	21

Abréviations

DO	Doctrine ¹	SNC	Société en nom collectif
CO	Code des obligations ²	SCM	Société en commandite
CC	Code Civil Suisse	SA	Société anonyme
		SCMA	Société en commandite par actions
		SARL	Société à responsabilité limitée
		SCOOP	Société coopérative

¹ *Toute* la doctrine. La doctrine de *toutes* et *tous* (L'École de l'Exégèse & la libre recherche scientifique).

² Loi fédérale complétant le Code Civil Suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911.

LA LIBRE RECHERCHE SCIENTIFIQUE



La représentation « sociale »

L'ÉCOLE DE L'EXÉGÈSE



(Extraits d'articles³)

**Troisième partie : Des sociétés commerciales et de la société
coopérative**

³ « Code des obligations » ou Loi fédérale complétant le Code Civil Suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) du 30 mars 1911.

SNC

Chaque associé représente la société en nom collectif, sauf inscription différente au registre du commerce.

Pourtant, la société en nom collectif ne possède **pas de personnalité morale ni d'organes** au sens de l'art. 55 CC.

Malgré ceci, la société en nom collectif peut, sous sa **raison sociale**, exercer des droits et être poursuivie en justice (art. 562 CO).

Titre vingt-quatrième : De la société en nom collectif (...)

Chapitre III : Rapports de la société envers les tiers (...) B. Représentation

I. Droit de représenter la société

Art. 563

*Si le registre du commerce ne contient aucune inscription contraire, les tiers de bonne foi peuvent admettre que **chaque** associé a le droit de représenter la société.*

II. Étendue de ce droit

Art. 564

*¹ Les associés **autorisés** à représenter la société ont le droit de faire au nom de celle-ci tous les actes juridiques que peut impliquer le **but social**.*

*² Toute clause limitant l'étendue de ces pouvoirs est **nulle** à l'égard des tiers de bonne foi.*

III. Retrait de ce droit

Art. 565

*¹ Le droit de représenter la société peut être retiré à un associé pour de **justes motifs**.*

*² À la requête d'un **associé** qui rend vraisemblable l'existence de tels motifs, le **tribunal** peut, s'il y a péril en la demeure, prononcer le retrait **provisoire** du droit de représenter la société. Ce retrait est inscrit sur le registre du commerce.*

IV. Fondés de procuration et mandataires commerciaux

Art. 566

*Il ne peut être désigné de fondé de procuration ni de mandataire commercial pour toutes les affaires de l'entreprise qu'avec le consentement de **tous les associés** gérants, mais **chacun** d'eux a qualité pour le révoquer avec effet à l'égard des tiers.*

V. Actes accomplis au nom de la société et actes illicites

Art. 567

¹ La société acquiert des droits et s'engage par les actes d'un associé gérant faits en son nom.

² Il suffit que l'intention d'agir pour la société résulte des circonstances.

*³ La société répond du dommage résultant d'actes illicites qu'un associé commet dans la gestion des affaires **sociales**.*

SCM

La société est représentée par les **associés**, eux-mêmes, indéfiniment responsables.

Toutefois, le **commanditaire** peut être nommé en tant que fondé de procuration ou mandataire commercial (Voir Partie II : la [représentation « contractuelle »](#)). Mais il doit préciser, expressément le déclarer aux tiers, qu'il agit à ce titre ; sinon, il encourt la même responsabilité que les associés indéfiniment responsables (art. 605 CO).

Titre vingt-cinquième: De la société en commandite (...)

Chapitre III: Rapports de la société envers les tiers (...) B. Représentation

Art. 603

La société est représentée par l'associé ou les associés indéfiniment responsables, conformément aux règles applicables aux sociétés en nom collectif.

SA

Titre vingt-sixième: De la société anonyme (...)

Le conseil d'administration agit en tant qu'**organe** au nom de la société.

Le représentant de la société anonyme doit être domicilié en Suisse et avoir accès, en tout temps, au **registre des actions** et à **la liste des actionnaires**.

Les pièces justificatives de la liste **des ayants droit économiques** doivent être conservées pendant **dix ans** après la radiation de la personne de la liste. Cette liste doit être conservée de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder, en tout temps, en Suisse (art. 697 I CO).

Chapitre III: Organisation de la société (...) B. Conseil d'administration (...) V.

Représentation

1. En général

Art. 718

¹ Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers. Sauf disposition contraire des statuts ou du règlement d'organisation, chaque membre du conseil d'administration a le pouvoir de représenter la société.

² Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs).

³ Un membre du conseil d'administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société.

*⁴ La société doit pouvoir être représentée par une personne **domiciliée en Suisse**. Cette personne doit être un membre du conseil d'administration ou un directeur. Elle doit avoir accès au **registre des actions** et à **la liste visée à l'art. 697I** à moins que cette liste ne soit tenue par un intermédiaire financier.*

2. Étendue et limitation

Art. 718a

¹ Les personnes autorisées à représenter la société ont le droit d'accomplir au nom de celle-ci tous les actes que peut impliquer le but social.

*2 Une limitation de ces pouvoirs n'a aucun effet envers les tiers de bonne foi ; font exception les clauses inscrites au registre du commerce qui concernent la représentation exclusive de l'établissement principal ou d'une succursale ou la représentation **commune** de la société.*

3. Contrat entre la société et son représentant

Art. 718b

Si la société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite. Cette exigence ne s'applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la société ne dépasse pas 1000 francs.

4. Signature

Art. 719

*Les personnes **autorisées** à représenter la société signent en ajoutant leur signature personnelle à la raison **sociale**.*

Art. 720

...

5. Fondés de procuration et mandataires commerciaux

Art. 721

*Le conseil d'administration **peut** nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.*

SCMA

Titre vingt-septième: De la société en commandite par actions (...)

L'administration de la société en commandite par action est effectuée par **tous** les associés indéfiniment responsables. Leurs **noms** figurent dans les statuts et ils sont inscrits au registre du commerce.

Le droit de représenter la société peut être retiré à un associé pour de **justes motifs** et selon les règles de la **société en nom collectif** (art. 565 CO). Ce droit de retrait de la représentation n'appartient pas à l'assemblée générale, mais à **chaque** associé qui rend vraisemblable l'existence de justes motifs devant le tribunal. Ce retrait est inscrit sur le registre du commerce.

(...) *B. Administration*

I. Désignation et pouvoirs

Art. 765

*¹ Les associés indéfiniment responsables forment l'administration de la société. Ils ont le pouvoir de l'administrer et de la **représenter**. Leurs **noms** sont indiqués dans les statuts.*

² ...

³ Aucune mutation ne peut être opérée parmi les associés indéfiniment responsables sans le consentement des autres administrateurs et une modification des statuts.

II. Adhésion à des décisions de l'assemblée générale

Art. 766

*Les décisions de l'assemblée générale concernant la transformation du but social, l'extension ou la restriction du cercle des affaires, de même que la continuation de la société au-delà du terme fixé dans les statuts, ne sont valables que si **tous** les administrateurs y adhèrent.*

III. Retrait du pouvoir d'administrer et de représenter la société

Art. 767

*¹ Le pouvoir d'administrer et de représenter la société peut être retiré aux administrateurs sous les conditions admises à l'égard d'un **associé en nom collectif**.*

² Le retrait du pouvoir met fin à la responsabilité illimitée de l'associé à l'égard des engagements de la société nés postérieurement.

SARL

La représentation peut être assurée par des associés gérants, des associés non gérants disposant de pouvoirs spéciaux, comme fondé de procuration ou mandataire commercial (voir Partie II [représentation « contractuelle »](#) ou autres tiers, qu'ils soient gérants ou non.

Les gérants et les directeurs peuvent représenter la société. Les pouvoirs des directeurs peuvent être aussi étendus que

Titre vingt-huitième : De la société à responsabilité limitée (...)

Chapitre III : Organisation de la société (...) B. Gestion et représentation

I. Désignation des gérants et organisation

Art. 809

¹ Les associés exercent collectivement la gestion de la société. Les statuts peuvent régler la gestion de manière différente.

² Seules des personnes physiques peuvent être désignées comme gérants. Lorsqu'une personne morale ou une société commerciale a la qualité d'associé, elle désigne le cas échéant une personne physique qui exerce cette fonction à sa place. Dans ce cas, les statuts peuvent prévoir que l'approbation de l'assemblée des associés est nécessaire.

ceux des gérants. Néanmoins, les directeurs n'ont pas, **en tant que tels**, les pouvoirs de gérer unilatéralement la société à moins que la gestion leur ait été déléguée.

³ Si la société a plusieurs gérants, l'assemblée des associés règle la présidence.

⁴ Si la société a plusieurs gérants, ceux-ci prennent leurs décisions à la majorité des voix émises. Le président a voix prépondérante. Les statuts peuvent prévoir une réglementation différente.

II. Attributions des gérants

Art. 810

¹ Les gérants sont compétents pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des associés par la loi ou les statuts.

² Sous réserve des dispositions qui suivent, ils ont les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;

2. décider de l'organisation de la société dans le cadre de la loi et des statuts;

3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;

4. exercer la surveillance sur les personnes chargées de parties de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;

5. établir le rapport de gestion;

6. préparer l'assemblée des associés et exécuter ses décisions;

7. déposer une demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.

³ Le président des gérants ou le gérant unique a les attributions suivantes:

1. convoquer et diriger l'assemblée des associés;

2.faire toutes les communications aux associés;

3.s'assurer du dépôt des réquisitions nécessaires à l'office du registre du commerce.

III. Approbation de l'assemblée des associés

Art. 811

¹ Les statuts peuvent prévoir que les gérants:

1.doivent soumettre certaines décisions à l'approbation de l'assemblée des associés;

2.peuvent soumettre certaines questions à l'approbation de l'assemblée des associés.

² L'approbation de l'assemblée des associés ne restreint pas la responsabilité des gérants.

IV. Devoirs de diligence et de fidélité; prohibition de faire concurrence

Art. 812

¹ Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société.

² Ils sont tenus au même devoir de fidélité que les associés.

³ Ils ne peuvent faire concurrence à la société, à moins que les statuts n'en disposent autrement ou que tous les autres associés donnent leur approbation par écrit. Les statuts peuvent toutefois prévoir que seule l'approbation de l'assemblée des associés est nécessaire.

V. Égalité de traitement

Art. 813

Les gérants ainsi que les tiers chargés de la gestion traitent de la même manière les associés qui se trouvent dans la même situation.

VI. Représentation

Art. 814

¹ Chaque gérant a le pouvoir de représenter la société.

² Les statuts peuvent régler la représentation de manière différente, mais un gérant au moins doit avoir qualité pour représenter la société. Les statuts peuvent renvoyer à un règlement pour les détails.

³ La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être un gérant ou un directeur. Elle doit avoir accès au registre des parts sociales et à la liste des ayants droit économiques selon l'art. 697 l.

⁴ Le droit de la société anonyme s'applique par analogie à l'étendue et à la limitation des pouvoirs de représentation ainsi qu'aux contrats conclus entre la société et son représentant.

⁵ Les personnes autorisées à représenter la société signent en ajoutant leur signature personnelle à la raison sociale.

⁶...

VII. Révocation de gérants; retrait des pouvoirs de représentation

Art. 815

- ¹ L'assemblée des associés peut révoquer à tout moment un gérant qu'elle a nommé.*
- ² Chaque associé peut demander au tribunal de retirer ou de limiter les pouvoirs de gestion et de représentation d'un gérant pour de justes motifs, en particulier si le gérant a gravement manqué à ses devoirs ou s'il est devenu incapable de bien gérer la société.*
- ³ Les gérants peuvent à tout moment suspendre de ses fonctions un directeur, un fondé de procuration ou un mandataire commercial.*
- ⁴ Si la personne suspendue de ses fonctions a été désignée par l'assemblée des associés, celle-ci est convoquée immédiatement.*
- ⁵ L'action en dommages-intérêts de la personne révoquée ou suspendue de ses fonctions est réservée.*

VIII. Nullité des décisions

Art. 816

Les motifs de nullité des décisions de l'assemblée générale de la société anonyme s'appliquent par analogie aux décisions des gérants.

IX. Responsabilité

Art. 817

La société répond des dommages résultant des actes illicites commis dans la gestion de ses affaires par une personne autorisée à la gérer ou à la représenter.

SCOOP

Titre vingt-neuvième: De la société coopérative (...)

L'administration agit en tant qu'**organe** de la société.

L'administration peut en tout temps **suspendre**, et **non révoquer**, sans donner de justification et sans préjudice des réclamations que le représentant peut avoir à former contre lui, les fonctions de fondé de procuration ou de mandataire commercial, désigné par l'assemblée générale. Cependant, cette dernière doit être convoquée immédiatement pour confirmer ou réintégrer, les personnes suspendues (art. 905 CO).

Ainsi, le représenté a, **en tout temps**, le droit de restreindre ou de révoquer les pouvoirs du représentant découlant d'un acte juridique. Toute renonciation anticipée par le représenté à ce droit est **nulle**.

Chapitre V: Organisation de la société (...) B. Administration (...) IV. Gestion et représentation

1. En général

Art. 898

1 Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale ou l'administration à confier tout ou partie de la gestion ainsi que la représentation à un ou plusieurs gérants, directeurs ou autres personnes, lesquels n'ont pas nécessairement la qualité d'associés.

2 La société coopérative doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être un administrateur, un gérant ou un directeur. Elle doit avoir accès à la liste des associés selon l'art. 837.

2. Étendue et limitation des pouvoirs

Art. 899

*1 Les personnes **autorisées** à représenter la société ont le droit de faire au nom de celle-ci **tous** les actes que peut impliquer le **but social**.*

2 Une limitation de ces pouvoirs n'a aucun effet envers les tiers de bonne foi ; demeurent réservées les clauses inscrites sur le registre du commerce qui concernent la représentation exclusive de l'établissement principal ou d'une succursale ou la représentation collective de la raison sociale.

3 La société répond des actes illicites commis dans la gestion des affaires sociales par une personne autorisée à la gérer ou à la représenter.

3. Contrat entre la société et son représentant

Art. 899a

*Si la société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la **forme écrite**. Cette exigence ne s'applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la société ne dépasse pas **1000 francs**.*

4. Signature

Art. 900

Les personnes autorisées à représenter la société signent en ajoutant leur signature à la raison sociale.

5. ...

Art. 901

...

Bibliographie

CHAUDET François, LANDROVE Juan Carlos, JUNOD Valérie, MACALUSO Alain et CHAUDET Florian, *Droit suisse des affaires*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2023.

MONTAVON Pascal, *Abrégé de droit commercial*, Genève, Zurich, Bâle, Schulthess, 2017.

Table des matières

Sommaire	2
Abréviations.....	5
DO	6
SNC	7
SCM	9
SA	10
SCMA	12
SARL	13
SCOOP	18
CO	6
Titre vingt-quatrième : De la société en nom collectif (...)	7
Chapitre III : Rapports de la société envers les tiers (...) B. Représentation	7
I. Droit de représenter la société.....	7
Art. 563	7
II. Étendue de ce droit	7
Art. 564	7
III. Retrait de ce droit.....	7
Art. 565	7

IV. Fondés de procuration et mandataires commerciaux.....	7
Art. 566	8
V. Actes accomplis au nom de la société et actes illicites	8
Art. 567	8
Titre vingt-cinquième: De la société en commandite (...)	9
Chapitre III: Rapports de la société envers les tiers (...) B. Représentation.....	9
Art. 603	9
Titre vingt-sixième: De la société anonyme (...)	10
Chapitre III: Organisation de la société (...) B. Conseil d'administration (...) V. Représentation.....	10
1. En général	10
Art. 718	10
2. Étendue et limitation.....	10
Art. 718a.....	10
3. Contrat entre la société et son représentant.....	11
Art. 718b	11
4. Signature.....	11
Art. 719	11
Art. 720	11
5. Fondés de procuration et mandataires commerciaux	11
Art. 721	11
Titre vingt-septième: De la société en commandite par actions (...).....	12
(...) B. Administration	12
I. Désignation et pouvoirs.....	12
Art. 765	12
II. Adhésion à des décisions de l'assemblée générale.....	12

Art. 766	12
III. Retrait du pouvoir d'administrer et de représenter la société	13
Art. 767	13
Titre vingt-huitième : De la société à responsabilité limitée (...)	13
Chapitre III : Organisation de la société (...) B. Gestion et représentation	13
I. Désignation des gérants et organisation	13
Art. 809	13
II. Attributions des gérants	14
Art. 810	14
III. Approbation de l'assemblée des associés	15
Art. 811	15
IV. Devoirs de diligence et de fidélité; prohibition de faire concurrence	15
Art. 812	15
V. Égalité de traitement	16
Art. 813	16
VI. Représentation	16
Art. 814	16
VII. Révocation de gérants; retrait des pouvoirs de représentation	17
Art. 815	17
VIII. Nullité des décisions	17
Art. 816	17
IX. Responsabilité	17
Art. 817	17
Titre vingt-neuvième: De la société coopérative (...)	18
Chapitre V: Organisation de la société (...) B. Administration (...) IV. Gestion et représentation	18

1. En général	18
Art. 898	18
2. Étendue et limitation des pouvoirs.....	18
Art. 899	18
3. Contrat entre la société et son représentant.....	19
Art. 899a.....	19
4. Signature.....	19
Art. 900	19
5.	19
Art. 901	19
Bibliographie	20
Table des matières	21